

**DECRET N° 91-140 DU 13 NOVEMBRE 1991 FIXANT LES MODALITES
DE LA CAMPAGNE ELECTORALE ET DES OPERATIONS DE VOTE
POUR LES ELECTIONS PRESIDENTIELLES, MODIFIE**

Article premier : Le présent décret fixe les modalités du déroulement de la campagne électorale et précise l'organisation matérielle des élections présidentielles.

Chapitre I : Déclaration et candidatures

Article 2 (nouveau) : Les déclarations de candidatures à l'élection du Président de la République sont adressées au Conseil Constitutionnel à partir de la publication du décret convoquant le collège électoral et doivent lui parvenir au plus tard à minuit **le 45eme jour** précédant le premier tour du scrutin.

Les déclarations de candidatures sont rédigées sur des formulaires imprimés dont le modèle est arrêté par le conseil constitutionnel. Elles sont revêtues de la signature de leurs auteurs.

Article 3 : Les présentations de candidatures par les conseillers municipaux sont rédigées sur papier libre et signées par leurs auteurs. Elles doivent être légalisées par un officier de police judiciaire.

La qualité de conseiller municipal est attestée par le Ministre chargé de l'Intérieur.

Cette attestation doit indiquer la Wilaya à laquelle appartient le conseiller municipal ainsi que la Moughataa et sa commune.

Article 4 : Le Conseil Constitutionnel établit la liste provisoire des candidats et la publie le 44eme jour avant le premier tour de l'élection.

Article 5 (nouveau) : le droit de réclamation contre l'établissement de la liste provisoire des candidats est ouvert à toute personne candidate.

Les réclamations doivent parvenir au conseil constitutionnel dans **les deux jours** qui suivent le jour de la publication de la liste. Le conseil statue dans **les 48 heures** qui suivent sa saisine.

Passé l'un ou l'autre de ces délais, le Conseil Constitutionnel transmet la liste définitive des candidats au Gouvernement qui en assure la publication **trente (30) jours au moins** avant le premier tour du scrutin. Aucun retrait de candidature n'est admis après cette publication.

La liste définitive des candidats est notifiée, par les voies appropriées, aux Autorités Administratives, diplomatiques, consulaires et à la CENI.

Chapitre II : Campagne électorale

Article 6 (nouveau) : La campagne électorale prend fin la veille du jour du scrutin à zéro (0) heure.

Article 7 : Tous les candidats bénéficient de la part de l'Etat des mêmes facilités pour la campagne électorale en vue de l'élection présidentielle.

Article 8 : Pendant la durée de la campagne électorale, le principe d'égalité entre les candidats doit être respecté dans les programmes d'information des services de l'Etat en ce qui concerne la reproduction ou les commentaires des déclarations et écrits des candidats et la présentation de leur personne.

Chaque candidat dispose à titre gratuit d'une heure trente minutes dans les programmes de la télévision et de deux heures trente minutes à la radio pour toute la durée de la campagne.

L'attribution des temps de parole est fixée suivant l'ordre de la liste des candidats établie par le Conseil Constitutionnel.

Les candidats qui le souhaitent peuvent demander que les partis ou groupements politiques qui les soutiennent participent aux émissions qui leur sont consacrées.

Article 9 : A partir de la veille du scrutin à zéro (0) heure, il est interdit de diffuser ou de faire diffuser par quelque moyen que ce soit, tout message ayant le caractère d'une propagande électorale.

Article 10 : Il est interdit à tout agent de l'autorité étatique ou municipale de distribuer des bulletins de vote, profession de foi et circulaire des candidats.

Article 11 : Les dispositions des articles 5, 6, 7, 8 et 9 relatives aux réunions électorales du décret n° 86-130 fixant les modalités de la campagne électorale et des opérations de vote pour les élections municipales sont applicables.

Article 12 : Les dispositions des articles 10, 11, 12 et 13 relatives au matériel électoral du décret n° 86-136 fixant les modalités de la campagne électorale et des opérations de vote pour les communes sont applicables.

Article 13 : Les emplacements spéciaux, réservés par l'Autorité Administrative aux affiches électorales de chaque candidat sont attribués dans l'ordre de la liste des candidats établie par la Conseil Constitutionnel.

Article 14 : Chaque candidat ne peut faire apposer durant la campagne électorale, sur les emplacements qui lui sont réservés, qu'une affiche énonçant ses déclarations et une autre annonçant la tenue des réunions électorales et s'il le désire l'heure des émissions qui lui sont réservées.

Les affiches doivent répondre aux conditions fixées à l'article 15 du décret na 86-130 fixant les modalités de la campagne électorale et des opérations de vote pour les élections municipales.

Les affiches annonçant la tenue des réunions sont apposées et affichées par les soins du candidat ou de ses représentants.

Article 15 : Les cartes électorales, les bulletins de vote, les emplacements spéciaux destinés à l'affichage électoral, l'encre indélébile et les urnes électorales sont fournis par l'Etat.

Chapitre III : Opérations de vote

Article 16 : Les heures d'ouverture et de clôture du scrutin sont fixées par le décret de convocation des électeurs.

Article 17 : Le nombre des inscrits sur la liste électorale du bureau de vote ne peut excéder

huit cent (800).

La liste des bureaux de vote ainsi que leur emplacement est fixée par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur. Elle est publiée huit (8) jours au plus tard avant l'ouverture du scrutin.

Article 18 (nouveau): Le bureau de vote est composé d'un Président et deux (2) Assesseurs désignés par le Ministre de l'Intérieur, sur propositions des Autorités Administratives.

Le Président et les Assesseurs sont choisis pour leur expérience, leur honnêteté et leur neutralité. Ils ne doivent appartenir à aucune structure dirigeante, locale ou nationale, d'un parti politique ou d'un groupement politique.

La liste des bureaux de vote ainsi que leur emplacement sont fixés par arrêté du Ministre de l'Intérieur, sur propositions des Autorités Administratives.

Cette liste est publiée et affichée huit jours au plus tard avant le scrutin.

L'arrêté du Ministre est communiqué à la Commission Nationale Electorale Indépendante.

Le président du bureau de vote est responsable de la police du bureau.

Le bureau de vote est détenteur de la liste des électeurs appelés à voter dans le bureau.

Il statue, en collégialité, sur toutes les questions qui peuvent se poser au cours des opérations électorales et il en fait mention au procès-verbal.

En cas de divergences, les décisions sont prises à la majorité simple des membres du bureau de vote.

Article 19 (nouveau) : Chaque candidat peut désigner un représentant au sein du bureau de vote.

Les noms des représentants des candidats doivent être notifiés à l'Autorité Administrative compétente ***cinq jours (5) jours*** avant le scrutin, celle-ci délivre un récépissé de la notification.

Les observations du représentant du candidat sont portées au procès-verbal du bureau de vote.

Article 20 : Les dispositions des articles 21, 22, 23, 24 et 25 du décret n° 86-130 fixant les modalités de la campagne électorale et des opérations de vote des communes sont applicables.

Article 21 (nouveau) : le bulletin de vote unique pour les élections présidentielles doit être conforme aux spécifications telles que définies par le décret n° 2006-90 du 18 août 2006 instituant le bulletin unique pour les élections présidentielles, parlementaires et municipales.

Article 22 : Le Président du bureau de vote fait tremper l'index gauche de l'électeur dans une encre indélébile destinée à cet effet.

Chapitre IV : Dépouillement du scrutin

Article 23 : Les dispositions des articles 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 37 relatives au dépouillement du scrutin du décret n° 86-130 fixant les modalités de la campagne électorale et des opérations de vote des communes sont applicables.

Toutefois, pour les élections présidentielles, le bureau de vote détermine le nombre de suffrages exprimés en déduisant du nombre total des bulletins trouvés dans l'urne, le nombre

de bulletins déclarés nuls dans les conditions prévues à l'article 31 dudit décret et le nombre de votes blancs.

Article 24 (nouveau): Le bureau de vote établit le procès-verbal de dépouillement des résultats en cinq (5) exemplaires:

- *Un exemplaire destiné au Conseil constitutionnel ;*
- *Un exemplaire destiné au Ministère de l'Intérieur ;*
- *Un exemplaire destiné à la Commission Electorale Nationale Indépendante ; ;*
- *Un exemplaire destiné à la Wilaya ;*
- *Un exemplaire destiné à la Moughataa.*

L'exemplaire du procès - verbal destiné à la Commission Electorale Nationale Indépendante est remis à son représentant dans le bureau de vote.

Des extraits du procès-verbal sont remis par le bureau de vote aux représentants des candidats.

Un extrait du procès-verbal est affiché devant le bureau de vote.

Article 25 : Dans chaque Moughataa, une commission de recensement siégeant au chef-lieu, totalise dès la clôture du scrutin et au fur et à mesure de l'arrivée des procès-verbaux, les résultats des communes.

Cette commission comprend un magistrat, président, et de deux fonctionnaires désignés par arrêté conjoint des Ministres de la Justice et de l'Intérieur.

Le président de la commission doit rester en liaison avec le Président du Conseil Constitutionnel.

Article 26 : Un représentant de chacun des candidats peut assister aux opérations de la commission de recensement visé à l'article 25 et demander, éventuellement, l'inscription au procès-verbal de ses réclamations.

Un représentant de la CENI assiste aux travaux de cette commission.

Article 27 (nouveau) : Pour chaque Moughataa, le recensement des votes doit être achevé au plus tard le lundi qui suit le scrutin à minuit.

Les résultats sont consignés dans des procès-verbaux établis en *cinq (5) exemplaires* et signés de tous les membres de la commission, quatre de ces cinq exemplaires sont transmis, sans délai, au Conseil Constitutionnel, au Ministère chargé de l'Intérieur, à la CENI et au Wali.

Le cinquième exemplaire est destiné aux archives de la Moughataa.

Le Ministère chargé de l'Intérieur proclame les résultats provisoires.

Article 28 : Le recensement général des votes est effectué par le Conseil Constitutionnel. Il en est dressé procès-verbal.

Article 29 : Si au premier tour, la majorité absolue n'est pas atteinte, le Conseil Constitutionnel fait connaître au plus tard le Mercredi qui suit le scrutin à 20 heures, le nombre de suffrages obtenus par chacun des candidats.

Le Conseil Constitutionnel proclame les résultats de l'ensemble des élections dans les 10 jours qui suivent le scrutin si la majorité absolue des suffrages exprimés a été atteinte par l'un des candidats.

Le Président du Conseil Constitutionnel proclame le nom du candidat élu.

Chapitre V : Contentieux

Article 30 (nouveau) : Tout candidat peut déférer directement au Conseil Constitutionnel dans le délai **de 48 heures** à partir de la proclamation provisoire des résultats par le Ministère de l'Intérieur, au besoin par voie télégraphique, tout ou partie des opérations électorales.

Le Conseil Constitutionnel dispose d'un délai **de huit (8) jours** pour statuer.

Article 31 : Les dispositions du décret n° 86 -130 du 13 août 1986 fixant les modalités de la campagne électorale et des opérations de vote tel que modifié par le décret n ° 2006-046 du 24 mai 2006 et du décret n° 91-140 du 13 novembre 1991 fixant les modalités de la campagne électorale et des opérations de vote pour les élections Présidentielles restent applicables en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret.

Le Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel.